

CALENDRIER ET PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE CÉSURE POUR LES ÉTUDIANTS ADMIS EN PREMIÈRE ANNÉE DE LICENCE

Année Universitaire 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Vu les articles L. 611-12 et D. 611-13 et suivants du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Les étudiants candidats à l'inscription pour une première année de Licence dispensée par l'Université Toulouse Capitole au cours de l'année universitaire 2023-2024, qui souhaitent suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure, formulent leur demande selon le calendrier et les modalités fixés par le présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux demandes de césure des étudiants inscrits ou candidats à une inscription aux formations de l'Institut Universitaire de Technologie de Rodez.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux étudiants relevant de la procédure complémentaire de Parcoursup.

Seules les demandes formulées sur la plateforme [Parcoursup](https://parcoursup.fr) dans le cadre de la procédure nationale de préinscription seront instruites par l'établissement, à condition que le candidat ait confirmé son vœu d'inscription.

Article 2 – Composition du dossier de candidature

Les demandes de césure prennent la forme d'un dossier de candidature composé comme suit :

- Le formulaire de demande de césure, dûment complété. Ce formulaire est mis à disposition sur le site internet de l'Université (www.ut-capitole.fr) dans la rubrique Formation > Gérer sa scolarité ;
- Le *curriculum vitae* du candidat ;
- Une lettre de motivation décrivant notamment la nature, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du projet du candidat pendant la période de césure.

Article 3 – Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être adressés **entre le 26 juin et le 5 juillet 2023 (12h00)** à l'adresse générique scolarite.generale@ut-capitole.fr.

Les dossiers incomplets ou reçus au-delà de cette date ne pourront être instruits.

Article 4 – Validation de la demande de césure

Le Président de l'Université accepte ou refuse les demandes de césure après avis d'une commission pédagogique dont il nomme les membres.

En cas d'acceptation de la demande de césure, sa mise en œuvre est subordonnée à la signature d'un contrat passé entre le Président de l'Université et l'étudiant et comportant les mentions prévues à l'article D.611-18 du code de l'éducation.

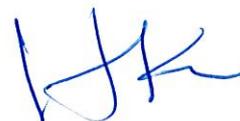
Article 5 – Modalités de réintégration suite à l'abandon de la période de césure

L'étudiant qui souhaite mettre un terme à sa période de césure est réintégré à la formation dans laquelle il est inscrit dès lors que sa demande est parvenue à l'établissement avant le 1^{er} octobre 2023.

Article 6 - Mise en œuvre

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'Université (www.ut-capitole.fr) dans la rubrique Formation > Gérer sa scolarité.

Fait à Toulouse, le 13/03/2023



Hugues KENFACK
Président de l'Université Toulouse Capitole